



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 7 janvier 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

au

Nos réf. : F07414P0188
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

GAEC Coudert Père et Fille
Monsieur Richard COUDERT
9, Marvier
23120 Vallière

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 200

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de la parcelle n° ZN20, représentant une surface totale de 2,1770 ha

Localisation : « Le Patural Cheuvron » - 23460 Saint-Yrieix-la-Montagne

Numéro d'enregistrement : F07414P0188

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.**

Votre projet se situe dans :

- le bassin versant de « La Banize »,
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
 - la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux »,
 - le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (PNR),
- et à proximité immédiate de zones humides.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques.

Pour rappel, par son arrêté n°2013353-01 du 19/12/13, monsieur le préfet de la Creuse a fixé la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Parmi les projets énumérés figurent « *les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est supérieure au seuil de 4 hectares, soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000* », ce qui est le cas pour votre projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 devra donc être jointe à votre demande d'autorisation de défrichement.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

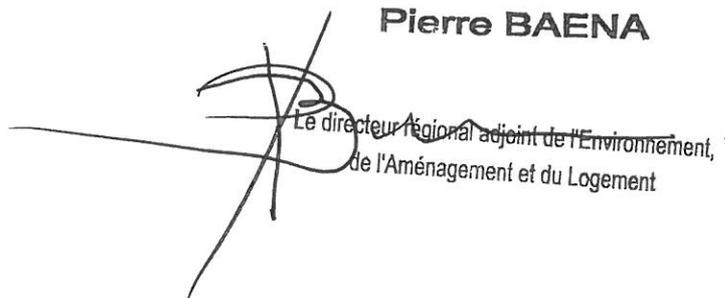
Pour faciliter la constitution de votre dossier, je vous invite à prendre contact avec la DDT et l'animateur du site Natura 2000 afin de recueillir les éléments d'information liés aux 2 sites Natura 2000 rappelés ci-avant (la ZPS et la ZICO) notamment concernant les espèces, habitats et milieux sensibles qui les caractérisent. Des conseils quant aux meilleurs choix techniques pour réaliser les travaux ou encore les plantations et espaces naturels méritant d'être préservés pourront vous être dispensés.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 200
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0188 relative au projet de défrichement d'une parcelle, demande reçue et considérée comme complète le 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2014 ;

Vu les éléments communiqués par le Commissariat de Massif Central en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 16 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de la parcelle n° ZN20, représentant une superficie totale de 2,1770 hectares, parcelle sise au lieu-dit « Le Patural Cheuvron » sur le territoire de la commune Saint-Yrieix-la-Montagne (23460) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à défricher qui se situe dans :

- le bassin versant de « La Banize »,
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
 - la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux »,
 - le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (PNR),
- et à proximité immédiate de divers cours d'eau et de zones humides ;

Considérant toutefois **la finalité du projet** qui vise la mise en culture de la parcelle concernée ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement (arrêté préfectoral n°2013353-01 du 19/12/13) ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau, des zones humides, de la ZPS et de la ZICO mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau et zones humides riverains du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC Coudert Père et Fille, représenté par Monsieur Richard COUDERT - dossier n° F07414P0188 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

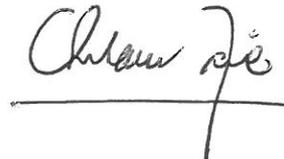
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 05 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges